

LE GRAND PERIGUEUX
1 bd Lakanal - BP 70171 - 24019 - PERIGUEUX

DELIBERATION DD2020_130B

Nombre de membres du conseil en exercice	
Présents	72
Votants	75
Pouvoirs	3

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 13 novembre 2020

LE 19 novembre 2020, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES POUR LEURS PARTICIPATIONS AUX INSTANCES OFFICIELLES DU GRAND PÉRIGUEUX

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme BOUCAUD, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. COURNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme GONTHIER, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. LARENAUDIE, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. TALLET, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. LEGAY, Mme FAURE, M. GUILLEMET, M. DUCENE, Mme ROUX, M. RATIER, M. MALLET, Mme TOULAT, M. PERPEROT, Mme TOURNIER, Mme DUPEYRAT, M. MARTY, M. BIDAUD, Mme ARNAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYAS, M. PIERRE NADAL, M. FARGE, Mme ESCLAFFER, M. GUILLEMOT, Mme SARLANDE, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. CAREME, Mme COURAULT, M. DELCROS, Mme DOAT, Mme FAVARD, Mme FRANCESINI, M. GASCHARD, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, Mme LANDON, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme DUVERNEUIL, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL, Mme REYS, M. VADILLO

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. MOTTIER, M. REYNET, M. MOTARD, M. VIROL, M. SERRE, M. BELLOTEAU, M. ROLLAND, M. MARC

POUVOIR(S) :

M. COLBAC donne pouvoir à M. GEORGIADES
M. FOUCHIER donne pouvoir à M. LEGAY
Mme LUMELLO donne pouvoir à M. SUDREAU

REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES PARTICIPATIONS AUX INSTANCES OFFICIELLES DU GRAND PÉRIGUEUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que les conseillers communautaires du Grand Périgueux, à l'exception des vices-président et conseillers délégués, ne perçoivent aucune indemnité pour leur présence et le travail qu'ils effectuent dans les différentes instances officielles de l'agglomération (Bureau, conseil, commissions Etc.)

Que cette situation peut poser des difficultés car les élus sont amenés à engager des frais pour participer à ces réunions dont la fréquence est importante, et croissante. Ces frais concernent plus particulièrement les frais de transport qui peuvent être importants du fait de l'étendue du territoire et parfois des frais de garde d'enfants ou pour l'assistance aux personnes âgées ou en situation de handicap dont ils ont la responsabilité.

Qu'ainsi, afin de permettre aux élus communautaires d'exercer leur mandat dans de bonnes conditions, il est possible de prévoir une indemnisation des frais de déplacement et de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées ou en situation de handicap selon des règles strictement définies par les textes législatifs.

Que ce mode d'indemnisation avait été mis en place lors du précédent mandat.

Considérant que ces règles sont précisées dans le code général des collectivités territoriales qui prévoit :

- **le remboursement des frais de transport** des élus non indemnisés en raison de leurs fonctions pour leur participation aux réunions de : bureaux et conseils communautaires, commission d'appels d'offres, commission consultative des services publics locaux, commissions extra communautaire et autres commissions instituées par délibération.

Que ce remboursement ne concerne que les élus dont la résidence ne se situe pas sur la commune où se tient la réunion,

Que ce remboursement n'est pas forfaitaire, il est lié à la présence effective des élus aux réunions et se fait aux frais réels selon les barèmes fiscaux (nombre de kilomètres effectués et puissance fiscale du véhicule).

- **le remboursement des frais de garde d'enfant, d'assistance aux personnes âgées ou en situation de handicap dont ils ont la responsabilité** se fait comme précédemment au frais réels avec une limitation du montant horaire des frais au montant horaire du SMIC. Il n'y a pas de condition de résidence hors de la commune où se tiennent les réunions.

Considérant qu'afin de simplifier l'application de ces règles, il est proposé que les remboursements de frais se fassent de manière semestrielle (juillet de l'année en cours et janvier de l'année n+1).

Qu'à cet effet, les élus seront sollicités afin de remettre les justificatifs nécessaires (carte grise de leur véhicule et justificatif de domicile).

Qu'en ce qui concerne les gardes d'enfants et l'assistance aux personnes âgées ou en situation de handicap, il devra être systématiquement remis au Grand Périgueux un justificatif de paiement des sommes demandées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Décide de mettre en place un système de remboursement des frais de déplacement et de garde d'enfant ou d'assistance aux personnes âgées ou en situation de handicap des élus communautaires qui ne disposent pas d'indemnités de fonction selon les règles définies par le code général des collectivités territoriales et les modalités précisées ci-avant.
- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 03/12/2020	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 03/12/2020	Périgueux, le 03/12/2020
	Le Président, Jacques AUZOU

